

PROCÉDURES DU COMITÉ PERMANENT D'APPEL

1. APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement est adopté en application de l'article 17 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016, qui peut être modifiée ou reformulée occasionnellement, la « **Constitution** »). Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2 Le présent règlement doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.

2. PORTÉE

- 2.1 Le Comité permanent d'appel entend tous les litiges liés :
 - a) à la Constitution;
 - b) aux règlements adoptés par le Conseil national;
 - c) aux règlements adoptés par le Comité de la campagne nationale.
- 2.2 Les coprésidents peuvent, à leur entière discrétion, rejeter un appel à tout moment, sans solliciter d'observations de la part d'autres parties, s'il est de leur avis qu'un demandeur présente une cause probable d'action.
- 2.3 Les décisions du Comité permanent d'appel reposent sur les règles et règlements adoptés conformément au présent règlement et à la Constitution; elles sont définitives et sans appel.

3. COMPOSITION

- 3.1 Le Comité permanent d'appel est composé :
 - a) de deux (2) coprésidents nommés par le Conseil national d'administration, sous réserve de l'approbation du chef et du président, dans un esprit de promotion de la diversité, de l'inclusivité et de la parité hommes-femmes; l'un des coprésidents doit être d'expression française, et l'autre, d'expression anglaise;

- b) pour chaque appel, de représentants supplémentaires choisis par les deux coprésidents en fonction des besoins régionaux et linguistiques pour former un sous-comité.
- 3.2 Chaque sous-comité est composé de trois (3) libéraux inscrits choisis par les coprésidents, qui nommeront également l'un d'entre eux président du sous-comité. Au moins deux (2) des représentants doivent être des juristes (ou, au Québec, des juristes ou notaires).
- 3.3 Les coprésidents peuvent faire partie des sous-comités.
- 3.4 S'il est impossible de communiquer avec l'un des coprésidents, l'autre coprésident peut exercer les pouvoirs des deux coprésidents, à condition d'avoir consenti les efforts suffisants pour entrer en contact avec l'autre coprésident.

4. GÉNÉRALITÉS

- 4.1 Tout libéral inscrit qui considère que ses droits ou privilèges de bonne foi ont été considérablement enfreints du fait d'une décision rendue par un représentant officiel du PLC, ou par un conseil provincial ou territorial (CPT), une association de circonscription (ADC) ou une Commission, peut interjeter appel.
- 4.2 Nonobstant le paragraphe 4.1 du présent règlement, lorsqu'un litige est soulevé relativement à une assemblée d'investiture après le début de celle-ci, seule une personne mise en candidature lors de cette rencontre ou le candidat peut interjeter appel.
- 4.3 Nonobstant le paragraphe 4.1 du présent règlement, lorsqu'un litige est soulevé relativement à l'élection de dirigeants d'une ADC, d'un CPT, d'une Commission ou du Parti après le début de celle-ci, seul un candidat peut interjeter appel.
- 4.4 À moins d'indications contraires d'un règlement ou d'une règle pour une instance ou une cause, toutes les demandes d'appel doivent être présentées aux coprésidents du CPA dans les 48 heures suivant la fermeture de la cause pour laquelle la décision faisant l'objet de l'appel a été rendue. Les coprésidents du CPT peuvent à leur entière discrétion décider de prolonger cette période si des raisons suffisantes sont invoquées.
- 4.5 Toutes les décisions liées à des appels doivent être rendues en conformité avec la méthode mise sur pied par les coprésidents du CPT ou le sous-comité constitué aux fins de l'appel concerné. Toutes les décisions doivent être justes et équitables, en conformité avec les règles de procédure du Comité permanent d'appel.
- 4.6 Les coprésidents peuvent rejeter tout appel qu'ils jugent sans fondement suffisant, y compris après la constitution du sous-comité, mais uniquement après avoir donné aux parties une occasion raisonnable de présenter leurs arguments.

- 4.7 Les sous-comités doivent expliquer brièvement par écrit les motifs de toute décision relative aux fondements d'un appel, mais peuvent d'abord rendre cette décision oralement, auquel cas celle-ci entre en vigueur immédiatement.

5. RÈGLES DE PROCÉDURE

- 5.1 Les coprésidents peuvent imposer les règles de leur choix pour encadrer les procédures du Comité permanent d'appel, y compris l'imposition de frais d'appel; ces règles doivent toutefois respecter la Constitution et les règlements du PLC.
- 5.2 Les coprésidents peuvent imposer des frais d'appel payables au Parti libéral du Canada, qui seront alors remis au Comité permanent d'appel aux soins de la Permanence nationale.
- 5.3 Un sous-comité peut, pour un appel donné, recommander des procédures autres que celles prévues par les règles établies conformément au paragraphe 5.1 du présent règlement, y compris, sans limiter ce qui précède, l'abrégement des limites de temps et l'alternance des procédures.